

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Séance du 2 septembre 2011

---

Présidence de M. K R I E G E R, président  
Juges : M. Abrecht et Mme Byrde  
Greffier : M. Addor

\* \* \* \* \*

**Art. 226, 393 al. 1 let. c CPP**

Vu l'**enquête n° PE11.012882-SFE** instruite par le Procureur du Ministère public central, division des affaires spéciales, contrôle et mineurs, contre **I.\_\_\_\_\_** pour lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, vol, dommages à la propriété, recel, menaces et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, d'office et sur diverses plaintes,

vu l'ordonnance du 9 août 2011, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte, déférant à la requête du procureur, a ordonné la détention provisoire de **I.\_\_\_\_\_**,

vu la lettre du 16 août 2011 à l'adresse du Tribunal des mesures de contrainte, par laquelle le prévenu a demandé sa mise en liberté provisoire, exposant contester les motifs de l'ordonnance du 9 août 2011,

vu la lettre du 26 août 2011, par laquelle la Chambre des recours pénale a demandé à I. \_\_\_\_\_ si sa lettre du 16 août 2011 devait être considérée comme un recours,

vu la lettre du conseil du prévenu du 29 août 2011,  
vu les pièces du dossier;

**attendu** que par lettre du 29 août 2011, le conseil de I. \_\_\_\_\_ a déclaré que la lettre du 16 août 2011 était retirée, qu'elle ne devait pas être considérée comme un recours contre l'ordonnance de détention provisoire, et que son client renonçait à requérir sa mise en liberté provisoire,

qu'il convient d'en prendre acte,  
que compte tenu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale,  
statuant à huis clos :

- I. Prend acte de ce que la lettre adressée le 16 août 2011 par I. \_\_\_\_\_ au Tribunal des mesures de contrainte n'est pas un recours.
- II. Déclare le présent arrêt, rendu sans frais, exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme Claire Charton, avocate (pour I. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Tribunal des mesures de contrainte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :